

PROPOSITION D'HARMONISATION DE CERTAINS POINTS
DES CONSTITUTIONS DES MOINES ET DES MONIALES

La Commission centrale 2024 au Chili a demandé à la Commission de Droit (votes 75, 76 et 77) de commencer une étude sur les points qui peuvent être harmonisés entre les Constitutions des moines et des moniales, en proposant une liste de ceux-ci, en indiquant si certains nécessitent une étude plus approfondie.

Certains points de divergence sont déjà au programme du Chapitre général de 2025. La Commission de Droit, réunie à Rome en décembre 2024, a dressé une liste des autres points qui pourraient être harmonisés, en donnant des indications sur les plus importants et en énumérant brièvement d'autres points mineurs.

POINTS LES PLUS IMPORTANTS:

ST 38.A

ST 38.A moines Le conseil de l'abbé compte au moins trois frères, dont un au moins est élu par le chapitre conventuel.	ST 38.A moniales Le conseil de l'abbesse compte au moins trois sœurs, dont une ou plusieurs peuvent être élues par le chapitre conventuel.
---	---

La différence entre les législations masculine et féminine porte sur la question de savoir si au moins un membre du conseil de l'abbé ou de l'abbesse **doit** être élu par le chapitre conventuel de la communauté.

L'intention de ce statut semble claire, il veut indiquer le bénéfice de la communauté elle-même choisissant un ou plusieurs membres du conseil de l'abbé ou de l'abbesse. Dans le cas des moines, il est dit que c'est obligatoire, alors que dans le cas des moniales c'est laissé comme une option.

Il semble souhaitable d'harmoniser les législations sur ce point. Nous proposons que le statut 38.A des moniales soit modifié en fonction de celui des moines.

Points en faveur de cette modification :

- Elle harmonise notre législation
- Elle semble mieux répondre à l'esprit de ce statut lorsqu'il a été rédigé.
- Elle est en phase avec la mentalité de synodalité que vit l'Église.

Points contre:

- Il n'est pas indispensable de procéder à ce changement.
- La supérieure a moins de chances de pouvoir choisir un conseil plus conforme à ses opinions.

Proposition de vote :

Nous acceptons le texte suivant pour la ST 38.A des moniales : « Le conseil de l'abbesse compte au moins trois sœurs, dont une au moins est élue par le chapitre conventuel. »

ST 39.4.A

ST 39.4.A moines Si le chapitre conventuel le demande aux deux tiers des voix, il peut élire un abbé pour un temps déterminé de six ans. Dans les élections suivantes, aussi longtemps que la communauté n'est pas revenue au régime du mandat abbatial pour un temps non déterminé, la majorité absolue suffit pour que le chapitre conventuel puisse élire un abbé pour un temps déterminé de six ans.	ST 39.4.A moniales Si le chapitre conventuel le demande à la majorité absolue des voix, il peut élire une abbesse pour un temps déterminé de six ans.
---	--

Le statut actuel trouve son origine dans la possibilité d'élire un abbé pour une durée déterminée. Cette possibilité est apparue lors du renouvellement du Concile Vatican II et a constitué un changement par rapport à la législation précédente, qui n'acceptait que des abbés à durée indéterminée, voire à vie. Pour faciliter l'obtention d'un consensus et permettre la nomination d'un abbé pour une durée déterminée, on a introduit l'exigence des deux tiers des voix. Les moniales ayant toujours eu des abbesses à durée déterminée, elles n'ont pas connu la même difficulté de changement et ont maintenu l'exigence de la majorité absolue pour l'élection d'une abbesse à durée déterminée.

Aujourd'hui, cette possibilité est très bien établie et est considérée comme une évidence, les deux modalités coexistant selon les souhaits de chaque communauté.

En cette période d'harmonisation de nos Constitutions, il semble souhaitable que le mode d'élection d'un abbé et d'une abbesse soit le même, en optant pour la formule plus équitable de la législation des moniales.

Points en faveur de ce changement :

- Cela éviterait une différence inutile entre les législations des moines et des moniales concernant l'élection d'un abbé ou d'une abbesse.
- Chaque communauté peut choisir, sur un pied d'égalité, si elle souhaite un abbé pour une durée indéterminée ou déterminée.
- Cela correspond à la mentalité de l'Eglise qui tend à ce que les supérieurs majeurs soient nommés pour une durée déterminée, bien qu'ils soient rééligibles.

Points contre:

- La modification n'est pas essentielle.
- La tradition monastique s'est généralement orientée au cours de l'histoire vers un abbatiat à durée indéterminée, bien que cela n'ait pas toujours été le cas.

Proposition de vote:

Nous acceptons le texte suivant pour la ST 39.4.A des moines : « Si le chapitre conventuel le demande à la majorité absolue des voix, il peut élire un abbé pour un temps déterminé de six ans. »

ST 56.3 moines - C 57 moniales

ST 56.3 moines La formule de profession est celle-ci : Moi, frère N., je promets stabilité, conversion de vie et obéissance jusqu'à la mort selon la Règle de saint Benoît, devant Dieu et tous ses saints, en ce monastère de N., de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance, construit en l'honneur de la bienheureuse Marie, Mère de Dieu et toujours Vierge, en présence de Dom N., abbé de ce monastère.	C 57 moniales La formule de profession est celle-ci : Moi, sœur N., je promets stabilité, conversion de vie et obéissance jusqu'à la mort selon la Règle de saint Benoît, devant Dieu et tous ses saints, en ce monastère de N., de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance, construit en l'honneur de la bienheureuse Mère de Dieu et toujours Vierge Marie, en présence de Mère N., abbesse de ce monastère, et de Dom N., Père Immédiat.
C 74 moines <i>Rien ici</i>	C 74.3 moniales Le Père Immédiat préside également aux professions solennelles. Autant que possible il se rend accessible facilement au temps de la visite régulière, pour consultation ou avis, lorsqu'il a délégué son droit de visite. Il examine la comptabilité du monastère au moment de la visite régulière.

Dans la formule de profession des moniales, il est dit à la fin qu'elle est faite en présence également du Père Immédiat, ce qui n'est pas inclus dans la formule des moines. Certains demandent que cette mention soit éliminée.

Si nous nous interrogeons sur la raison d'une telle inclusion, il semble qu'elle soit due au fait que le C 74.3 des moniales demande au Père Immédiat de présider l'Eucharistie de la profession solennelle des sœurs, ce qui n'arrive pas chez les moines car l'Abbé est un prêtre. C'est pour cette raison qu'il porte le nom de l'abbesse. Mais dans le cas où il

n'est pas présent, ou n'est pas prêtre ou, dans le futur, pourrait être une Mère Immédiate, il semble qu'une telle mention serait vide de contenu, donc elle pourrait être supprimée.

Points en faveur de ce changement:

- Une telle mention ne semble pas nécessaire.
- Elle éviterait les absurdités susmentionnées.
- Le texte serait le même pour les moines et les moniales.

Points contre:

- La modification n'est pas essentielle.

Proposition de vote:

Nous souhaitons que dans le ST 57 des moniales soit supprimée la mention du Père Immédiat à la fin de la formule de profession.

ST 77.2.A

ST 77.2.A moines Chaque frère peut soumettre au Chapitre Général certains vœux ou suggestions, par l'intermédiaire de son propre abbé ou du Père Immédiat , par celui de la conférence régionale ou du délégué régional, ou en s'adressant directement à l'Abbé Général.	ST 77.2.A moniales Chaque sœur peut soumettre au Chapitre Général certains vœux ou suggestions, par l'intermédiaire de sa propre abbesse, de la conférence régionale ou de la déléguée régionale, ou en s'adressant directement à l'Abbé Général.
---	---

Notre législation permet à tout moine ou moniale de notre Ordre d'envoyer des suggestions au Chapitre général par différents moyens. Mais curieusement, dans la législation des moines, le Père Immédiat est mentionné comme une possibilité, alors que pour les moniales cette mention est supprimée. Il n'est pas facile de comprendre l'élimination de cette possibilité, qui affecterait également les Mères Immédiates si elles sont finalement approuvées ; une raison pour laquelle il semble plus logique que cette mention soit incluse.

Points en faveur de ce changement:

- La législation des moines et des moniales serait harmonisée.
- Compte tenu de la volonté d'encourager le Chapitre général à se rapprocher de toutes les communautés, il n'y a pas de raison que le Père Immédiat disparaisse comme possibilité de lien, puisqu'il connaît bien la maison-fille.

Points contre:

- Cette question n'est pas vraiment importante et d'autres voies peuvent toujours être utilisées.

Proposition de vote:

Nous voulons le texte suivant pour le ST 77.2.A des moniales: « Chaque sœur peut soumettre au Chapitre Général certains vœux ou suggestions, par l'intermédiaire de sa propre abbesse ou du Père Immédiat, de la conférence régionale ou de la déléguée régionale, ou en s'adressant directement à l'Abbé Général. »

AUTRES POINTS DE DIVERGENCE MOINS IMPORTANTS

<p>ST 6.A Parmi les profès dont il est fait mention sont comptés les frères convers qui ont émis leurs vœux avant le Décret d'Unification de 1965. Ils sont en tout comme les autres frères, étant saufs leurs droits acquis.</p>	<p>ST 6.A Parmi les professes dont il est fait mention sont comptées : a. les sœurs converses qui ont émis leurs vœux avant le Décret d'Unification de 1965.</p>
<p>ST 13.1.B S'il y a des cellules, leur usage est déterminé par l'abbé selon la coutume locale. Si elles servent pour la lectio et la prière des frères, qu'elles soient telles qu'elles les favorisent et qu'elles garantissent la dignité des personnes; elles ne doivent pas porter préjudice à la vie commune, et elles demeureront modestes et conformes à la simplicité cistercienne. Il est permis à l'abbé de les visiter.</p>	<p>ST 13.1.B S'il y a des cellules, leur usage est déterminé par l'abbesse selon la coutume locale. Elles ne doivent pas porter préjudice à la vie commune, et elles demeureront modestes et conformes à la simplicité cistercienne. Il est permis à l'abbesse de les visiter.</p>
<p>ST 15.2 Les frères confessent chaque jour à Dieu dans la prière leurs péchés et s'approchent fréquemment du sacrement de réconciliation.</p>	<p>ST 15.2 Les sœurs confessent chaque jour à Dieu dans la prière leurs péchés et s'approchent fréquemment du sacrement de réconciliation, dont l'accès est facilité par l'abbesse.</p>
<p>ST 21.B <i>Rien</i></p>	<p>ST 21.B Le scriptorium est le lieu traditionnel pour la <i>lectio divina</i>.</p>
<p>ST 40.B bis Si pour une infirmité quelconque ou une autre cause (comme la captivité, la déportation ou l'exil, (cf. can. 412 du CIC) l'abbé est empêché physiquement ou psychiquement de remplir sa charge pastorale, il revient au Père Immédiat de s'en enquérir et de le vérifier en consultant des experts et avec le consentement du chapitre conventuel. S'il en est bien ainsi, il en rend compte à l'Abbé Général et</p>	<p>ST 40.B bis Si pour une infirmité quelconque, l'abbesse est empêchée physiquement ou psychiquement, de remplir sa charge pastorale, il revient au Père Immédiat de s'en enquérir et de le vérifier en consultant des experts et, avec le consentement du Chapitre Conventuel. S'il en est bien ainsi, il en rend compte à l'Abbé Général, et celui-ci, avec l'accord de son Conseil, peut relever l'abbesse de sa charge.</p>

<p>celui-ci, avec l'accord de son conseil, peut relever l'abbé de sa charge.</p>	<p>S'il s'agit d'une autre cause, comme la captivité, la déportation ou l'exil (cf. Canon 412 du CIC), il revient au Père Immédiat, avec le consentement du Chapitre Conventuel, de demander à l'Abbé Général de suspendre, avec l'accord de son Conseil, l'abbesse de l'exercice de sa charge. Le Père Immédiat désigne ensuite une supérieure ad nutum ou demande au chapitre conventuel de se choisir une supérieure temporaire.</p>
--	---